

**VAUNAGE SPORTS et LOISIRS**  
**4 Chemin des Oliviers**  
**30420 CALVISSON**

Siret N° 502.971.989.000.12  
Affilié à la F.F.R.S. reconnue "d'utilité publique" par  
décret du 4/11/2008  
Agrément C.N.D.Sport N° 30S-1471/09  
Agrément Registre Opérateurs de Voyages/Séjours  
sous le N° IM038120032

**MODIFICATION**

**STATUTS du 14 novembre 2006, déjà modifiés le 17 octobre 2007, le 12 janvier 2009, le 5 septembre 2014, le 12 avril 2019.**

**Article 1er - DENOMINATION**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Sa dénomination : VAUNAGE SPORTS et LOISIRS

Sa durée est illimitée.

Son siège est établi à : 4 Chemin des Oliviers - 30420 CALVISSON

Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur délibération de l'Assemblée Générale.

**Article 2- OBJET**

Le but et les moyens de l'association sont l'organisation d'activités de sport hors compétition, de loisir et de détente, l'organisation de rassemblements interclubs, fêtes ou manifestations, la publication de bulletins et, de façon générale, tout exercice et toute initiative en rapport avec le sport.

Une attention particulière sera apportée au déroulement des activités concernant les séniors pour favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées, maintenir une vigilance dans l'application des règles de sécurité, valoriser la préservation de leur capital santé, lutter contre l'isolement et la sédentarité.

Le caractère sportif de l'association restera prédominant, les activités de loisirs, créatives et artistiques garderont un caractère annexe.

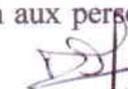
**Article 3 - COMPOSITION de l'ASSOCIATION**

L'association se compose de membres titulaires, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Pour être **membre titulaire**, il faut avoir plus de 50 ans, être adhérent à la Fédération Française de la Retraite Sportive (ce qui implique l'adhésion au CODERS 30 de NIMES auquel l'association est affiliée) et s'acquitter de la cotisation annuelle à l'association. La cotisation due par les membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Cette cotisation inclut le paiement d'une licence-assurance auprès de la Fédération Française de la Retraite Sportive ; le prix de la licence-assurance est fixé par cette dernière.

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Le titre de **membre bienfaiteur** peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui apportent un soutien financier à l'association.

  
TJB

Ces deux derniers titres confèrent aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

L'association s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie associative. Elle veillera au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité Olympique et sportif Français.

#### **Article 4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- \* par le décès
- \* par démission adressée par écrit au président
- \* par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation
- \* par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts portant préjudice moral ou matériel à l'association

En cas de procédure disciplinaire, le membre concerné est invité, avant la prise de décision éventuelle, notamment d'exclusion, à fournir des explications au Conseil d'Administration.

#### **Article 5 - CONSEIL d'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est composé de 3 membres au minimum et de 12 au plus, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire des électeurs prévue au paragraphe suivant.

Est électeur tout membre adhérent à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé; le vote par correspondance ou courrier électronique n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée d'au moins 50 ans, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les ans par vote à bulletin secret lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit chaque année un bureau composé à minima d'un président, d'un responsable administratif et d'un trésorier, avec possibilité d'élire également un vice-président, un responsable administratif adjoint et un trésorier adjoint.

Le président assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, ordonne toutes les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration délivrée par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité. Seuls des remboursements de frais de déplacements sont possibles. Le taux est fixé par le Conseil d'Administration et soumis, si besoin, à l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **Article 6 - REUNIONS**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour valider des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions successives, pourra être considéré comme démissionnaire.



#### **Article 7 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit une fois par an au cours du trimestre suivant la clôture de l'exercice, c'est-à-dire entre janvier et mars de chaque année.

Elle est convoquée par le président ou sur demande du quart au moins des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées à tous les membres 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire par courriel ou à défaut par courrier postal.

Son ordre du jour est fixé par le bureau ou par le Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations; un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre membre présent doit être joint à la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports du bureau, sur la situation morale, financière et sportive de l'association. Elle se prononce, par un vote à main levée à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire, sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Pour la validation des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 3 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à 15 jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce éventuellement, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Si l'association n'est pas tenue de faire appel à un commissaire aux comptes, elle élira tous les ans un ou deux vérificateurs aux comptes parmi ses membres.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire sera communiqué à l'ensemble des membres de l'association ainsi qu'au CODERS 30 par courriel.

#### **Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire permettra de procéder à la modification des statuts dans les conditions fixées à l'article 9.

La dissolution de l'association devra être prononcée au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire selon les conditions fixées à l'article 10.

#### **Article 9 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et sur proposition du Conseil d'Administration. La convocation est adressée par courriel au moins 15 jours avant la date fixée.

L'assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés et ces dernières votées à main levée.

  
JAB

#### **Article 10 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, cette dernière désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la dissolution et la liquidation des biens de l'association sont adressées sans délai au Préfet, au CODERS 30 et à la Fédération Française de la Retraite Sportive.

#### **Article 11 - RESSOURCES**

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- \* les cotisations incluant les licences de la Fédération Française de la Retraite Sportive
- \* les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- \* les dons des personnes publiques ou privées

#### **Article 12 - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 juillet 1901 et concernant notamment les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, les changements survenus au sein du Conseil d'Administration, le transfert du siège.

#### **Article 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur a été mis en place le 27 avril 2009 après avoir été adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 janvier 2009 ; il a été modifié et validé au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 janvier 2014.

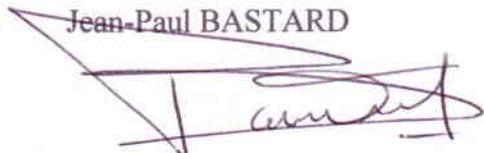
#### **Article 14 - DISPOSITIONS FINALES**

Ces modifications des statuts originaux du 14 novembre 2006, déjà modifiés le 17 octobre 2007, 12 janvier 2009, 5 septembre 2014, 12 avril 2019.

Ils seront déposés en Préfecture conformément à la loi.

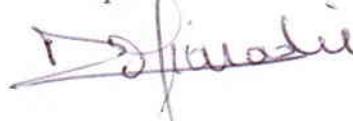
CALVISSON, le 12 Avril 2019

Le Président  
Jean-Paul BASTARD

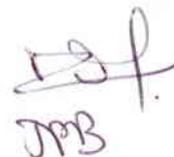


Cachet de l'association

La secrétaire  
Dominique Chiaradia



**VAUNAGE SPORTS et LOISIRS**  
**30420 CALVISSON**  
Agrément Jeunesse et Sports N° 30S-1471/09  
SIRET N° 502 971 989 00012  
Affilié F.F.R.S. reconnue "d'utilité publique"

  
JPB